

## Arrêt

n° 146 394 du 27 mai 2015  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 20 février 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CORRO loco Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 14 septembre 2010, elle se présente auprès de la commune de Schaerbeek pour obtenir des renseignements en vue d'une union avec une ressortissante belge. Le même jour, la commune de Schaerbeek a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 12). Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision par un arrêt n°54 077 du 4 janvier 2011.

1.3. Le 19 décembre 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Forest.

1.4. Le 20 février 2013, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Forest à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 6 mars 2013. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

**« MOTIFS Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*L'intéressé dit être arrivé en Belgique en 2008 muni d'un passeport non revêtu d'un visa. Il s'est installé sur le territoire de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il a déjà reçu un ordre de quitter le territoire le 14.09.2010, décision contre laquelle il a introduit un recours le 14.10.2010 mais ce recours a été rejeté le 04.01.2011. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter son pays d'origine, de s'y procurer les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même, et en connaissance de cause, dans une situation illégale et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE 09 juin 2004, 132.221).*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*En s'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, et la directive CE 2004/38, qui s'applique aux personnes faisant partie du ménage d'un citoyen de l'Union Européenne, l'intéressé invoque ses attaches familiales en Belgique à titre de circonstances exceptionnelles. Cependant, l'existence de pareilles attaches en Belgique ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020), Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas à l'étranger de séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CE n° 165.939 du 14 décembre 2006 C.C.E — Arrêt N° 1589 du 07/09/2007). Considérons en outre que lesdits articles ne s'opposent pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans son pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée, De le sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation soit disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant, d'autant que cette situation trouve son origine dans le comportement même de ce dernier (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.*

*A titre de circonstances exceptionnelle lui permettant d'introduire sa demande de titre de séjour directement en Belgique, l'intéressé invoque le fait d'être à charge de membres de sa famille, en l'occurrence sa sœur et son beau-frère. Pourtant, le fait d'être à charge de quelqu'un ne dispense pas l'intéressé de se conformer à la législation belge en matière d'immigration. En effet, l'Office des étrangers ne voit pas en quoi cet état de fait empêcherait le requérant de retourner, ne serait-ce que momentanément, au Maroc afin d'y effectuer, auprès des autorités compétentes, les démarches nécessaires à son séjour en Belgique, En conclusion, l'intéressé ne pourra faire valoir cet argument à titre de circonference exceptionnelle.*

*Le requérant met en avant la précarité de sa situation lorsqu'il était dans son pays d'origine comme circonference exceptionnelle lui permettant d'introduire sa demande de séjour en Belgique. Cependant, il n'explique pas en quoi cette situation pourrait le dispenser de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et empêcherait son retour au Maroc. Ajoutons que le requérant est majeur et il ne démontre pas, qu'une fois au Maroc, il ne pourrait se prendre en charge, se faire aider par des amis ou des connaissances, ou encore faire appel au milieu associatif le temps d'obtenir les*

*autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant le retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine.*

*Quant au fait que le requérant ait une bonne conduite et qu'il n'aït jamais commis de délit sur le territoire, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers son pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»*

L'annexe 13 :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée : 1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».*

## 2. Exposé du moyen unique.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de l'article 3.2 de la Directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournier librement sur le territoire des Etats membres, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. En une première branche, il rappelle avoir fondé sa demande notamment sur le point 2.3. de l'instruction du 19 juillet 2009 et fait valoir avoir « *clairement exposé séjournier chez sa sœur et son beau-frère, tous deux de nationalité belge, lesquels le prennent en charge matériellement depuis plusieurs années et en particulier depuis son arrivée sur le territoire en 2008* ». Il rappelle également séjournier « *de manière ininterrompue sur le territoire depuis près de cinq ans et ayant, ainsi, rompu toute attache avec le Maroc* », en telle sorte que « *tout retour du requérant au Maroc est dès lors inconcevable eu égard à sa situation familiale actuelle* ». A ce sujet, il précise avoir « *veillé à produire des documents prouvant qu'il vivait dans la plus totale indigence au Maroc et qu'il vit à charge de sa sœur et de son beau-frère depuis son arrivée en Belgique* », éléments primordiaux « *Que la partie adverse a cependant totalement passé sous silence* ».

Il estime ensuite que « *la partie adverse s'est contentée d'une motivation lacunaire et stéréotypée, sans examiner le critère de cohabitation et de dépendance matérielle et financière à l'égard de sa soeur belge* » alors que « *s'il n'est pas contesté que l'instruction du 19 juillet 2009 fut annulée par le Conseil d'Etat, la volonté du gouvernement d'appliquer la directive 2004/38 est ici sans équivoque* ». Or, il constate que « *l'article 3, point 2 précité n'ayant toujours pas été transposé en droit belge et que ce dernier ayant primauté dans la hiérarchie des normes de par son caractère directement applicable dans la mesure où cette disposition contient des critères suffisamment clairs et précis pour être considérée comme norme de droit, il y a lieu de rechercher la volonté du gouvernement, exprimée clairement par Monsieur le Secrétaire d'Etat Wathelet, à savoir qu'il soit appliqué en droit belge tel que transposé par le point 2.3 de l'instruction du 19 juillet 2009, indépendamment de son annulation* ». Il en conclut que « *cette Directive doit donc s'appliquer en l'espèce, sans quoi la Belgique manquerait à ses obligations concernant l'article 3 de la Directive* ». Dès lors, en ce que « *la partie adverse a totalement passé sous silence le caractère directement applicable de cette Directive et s'est abstenu d'examiner la réunion des conditions d'octroi d'une autorisation de séjour au regard de cette Directive* » alors que « *par ce complément, le requérant demandait explicitement à la partie adverse d'examiner également sa demande sur pied de la Directive 2004/38 en motivant, en fait comme en droit, les motifs justifiant son application au cas d'espèce* », le requérant estime que « *la partie adverse a gravement manqué à son obligation de motivation* » en ne prenant pas en compte « *l'ensemble des éléments de la cause* ».

Il précise ensuite les conditions d'applications de la Directive et que « *ces documents prouvent à suffisance que l'une des conditions alternative de la Directive européenne est réputée remplie en l'espèce* » puisque « *ainsi, le requérant a démontré une cohabitation effective avec sa sœur belge* »

Il ajoute que « *une analyse combinée de la Directive 2004/38 et de la jurisprudence de la Cour EDH relative à l'article 8 CEDH impose de tenir compte également de la vie familiale établie dans le pays d'accueil* ».

2.3. En ce qui s'apparente à une seconde branche, il estime que « tout retour du requérant au Maroc est inconcevable eu égard à sa situation familiale actuelle et constituerait une ingérence dans ses droits à la vie privée et familiale » et que « cette ingérence ne poursuivrait pas un but légitime, tel que prévu au paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH et serait dès lors disproportionnée » puisque « l'existence d'une fratrie ou autrement dit, de lien entre frères et sœurs est constitutive selon la Cour européenne des droits de l'homme de l'effectivité d'une vie familiale justifiant à ce titre de la protection de l'article 8 CEDH ». Il observe également que « la règle contenue à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne poursuit et ne justifie aucun des critères susmentionnés ». En effet, « en cas de refus d'une autorisation de séjour en faveur du requérant en vue de le contraindre à retourner au Maroc, ce dernier devrait rester séparé de sa sœur belge, laquelle le prend en charge matériellement depuis plus de cinq ans et chez lequel il vit depuis son arrivée sur le territoire- comme il en ressort du dossier administratif-, et aurait pour conséquence d'entraîner une rupture de l'unité familiale » constituant une « ingérence serait disproportionnée ». Dès lors, il estime que « il est manifeste que la décision attaquée a été prise en méconnaissance des dispositions communautaires, à savoir l'article 8 CEDH, mais surtout, l'article 3.2 de la Directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, lesquelles ont pourtant primauté dans la hiérarchie des normes ».

### 3. Examen du moyen unique.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra.

S'agissant de l'invocation de l'application de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à

l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqués les critères de ladite instruction.

De manière générale, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à ce que la décision attaquée soit annulée au motif qu'elle n'envisagerait pas l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande de la partie requérante sous l'angle spécifique des critères de l'instruction précitée, dès lors que cette instruction a été annulée et que rien n'empêcherait la partie défenderesse de reprendre, après annulation de sa décision initiale, une décision au contenu identique dès lors qu'elle ne serait pas tenue d'examiner autrement lesdits éléments que sous l'angle de son pouvoir discrétionnaire, comme elle l'a fait dans la décision ici attaquée. Il n'en irait autrement que si la partie défenderesse n'avait pas du tout répondu aux éléments invoqués, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, concernant sa prise en charge par sa sœur, la partie défenderesse a clairement exposé que « *le fait d'être à charge de quelqu'un ne dispense pas l'intéressé de se conformer à la législation belge en matière d'immigration*. En effet, l'*Office des étrangers ne voit pas en quoi cet état de fait empêcherait le requérant de retourner, ne serait-ce que momentanément, au Maroc afin d'y effectuer, auprès des autorités compétentes, les démarches nécessaires à son séjour en Belgique* ». La partie défenderesse précise également ensuite que « *le requérant est majeur et il ne démontre pas, qu'une fois au Maroc, il ne pourrait se prendre en charge, se faire aider par des amis ou des connaissances, ou encore faire appel au milieu associatif le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique* » en telle sorte que les éléments se rapportant à la prise en charge du requérant et sa cohabitation avec sa sœur et son beau-frère ont bien été pris en compte par la partie défenderesse qui ne les conteste pas mais estime qu'ils ne sont pas constitutifs de circonstances exceptionnelles. Cette motivation est dès lors suffisante et la partie requérante n'explique nullement en quoi cette dernière serait « *lacunaire* » ou « *stéréotypée* ».

Concernant l'article 3.2. de la directive 2004/38/CE, le Conseil rappelle que cette norme ne trouve à s'appliquer, comme telle, en matière de regroupement familial, qu'à l'égard d'un citoyen de l'Union « *qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité* », ce qui n'est pas le cas de la sœur et du beau-frère du requérant. Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante se fonde sur une lecture inexacte de cette disposition, dont une des conditions requises est que le membre de la famille concerné, autre que celui visé à l'article 2 point 2 de ladite directive, soit à charge ou fasse partie du ménage du citoyen de l'Union, « *dans le pays de provenance* »( article 3, point 2 a)). Dès lors que le point de départ de l'argumentation de la partie requérante manque en droit, le Conseil ne peut que constater que le reproche adressé à la partie défenderesse n'est pas fondé.

Le Conseil constate que dans son complément du 2 juillet 2012, la partie requérante s'en réfère à l'instruction du 19 juillet 2009, par la suite annulée, et relève que l'article 3 point 2 de la directive 2004-38 n'a pas été transposé mais que la volonté du gouvernement, « *exprimée clairement par Monsieur le Secrétaire d'Etat Wathelet* » est que cet article « *soit appliqué tel quel en droit belge* ».

Le Conseil estime que la partie défenderesse a suffisamment répondu à ces éléments dès lors qu'elle relève que l'instruction du 19 juillet 2009 a été annulée et qu'elle apporte une réponse spécifique à la situation particulière du requérant, qui se dit à charge de sa sœur et de son beau-frère. Le Conseil observe également que ce complément ne saurait être assimilé à une demande de « *requalification juridique et légale* » dès lors que la partie requérante admet elle-même, dans ce complément, qu'elle ne remplit pas les conditions d'obtention du regroupement familial dès lors que celui-ci n'est « *pas prévu par la législation en vigueur entre frère et sœur* ».

3.3. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats*

*conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'*« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la vie privée et familiale du requérant a bien été pris en considération par la partie défenderesse qui lui a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du demandeur avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation.

3.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié au requérant en même temps que la décision relative à sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.5. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF,

greffier assumé

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

M. BUISSERET